

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 mars 2019

19h

Convoqués : Jean-Pierre RONSEAU, Président
Martine RHONE, Vice-Présidente
Laurent DEGODET, Frédérique PREVOST, membres conseillers
Antoine ADAM : membre élu
Marie MORETTI : membre élu
Johan CURTIL membre élu.
Représentant du préfet : ?
Inspection académique : Mme LAMIRAL

Date de convocation : 1^{er} mars 2019

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6

Suffrages exprimés : 6 puis 7

Secrétaire de séance : Monsieur CURTIL

Ordre du jour :

- Autorisation de signature convention avec le CNAS
- Tarif des repas adultes (collège)
- Autorisation d'ester en justice
- Création d'une régie de dépenses
- Création poste

Questions diverses

- Plan de formation des agents
- Point sur les Ressources Humaines
- Règlement intérieur pour les agents
- Calendrier des ouvertures des vacances scolaires jusqu'au 31 décembre 2019

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 5 FEVRIER 2019

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 5 février 2019 est par 6 voix.

II – DELIBERATIONS

➤ DEL012019 14 – Prestation d'action sociale aux agents (CNAS)

Depuis le 21 février 2007, les prestations d'action sociale représentent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Ainsi chaque assemblée doit se prononcer sur le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour leur réalisation.

Cette obligation peut être exercée de plusieurs façons : adhésion à un organisme national d'action sociale, type CNAS, contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire), versement de prestations d'action sociale en vigueur pour les agents de l'Etat, chèques vacances, bons d'achats, tickets CESU, etc.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de telles prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le CGCT en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Considérant l'article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la FPT ainsi qu'au temps de travail dans la FPT : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Mr le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis Parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la FPT et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque, réduction....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Mr le Président donne lecture à l'assemblée du règlement du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS et leurs conditions d'attribution et leurs montants,

Après en avoir délibéré,

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci - avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, DECIDE par 7 voix

- de METTRE EN PLACE une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2019 et autorise en conséquent M. le PRESIDENT à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- de VERSER au CNAS une cotisation égale à = nombre d'agents x montant forfaitaire (207 € pour 2019)
- de DESIGNER Monsieur le Président., membre du conseil d'administration en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

➤ **DEL012019 16 – Vote des tarifs des repas facturés (adultes)**

Les enfants prenant leur repas au collège sont accompagnés par 2 enseignants et 1 agent de la Caisse des Ecoles.

Les enseignants et l'agent sont rémunérés pour le temps de surveillance, ils ont la possibilité de prendre leur repas au collège mais ce repas est payant.

Considérant la convention signée avec le Collège Raymond Sirot de Gueux

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, DECIDE par 7 voix

- De FACTURER au prix indiqué dans la convention annuelle entre le collège Raymond Sirot et la Caisse des Ecoles de Gueux

➤ **DEL012019 17 – Autorisation donnée au Président pour intenter des actions en justice**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-22 et L2122-23,

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE par 5 voix pour, 2 voix contre et une abstention,

- De DELEGUER au Président le droit d'intenter au nom de la Caisse des Ecoles les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 1. les décisions prises par lui par délégation du conseil d'administration
 2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration
 3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière de gestion du personnel .

- D'AUTORISER le Président à représenter, tant en défense qu'en demande, la Caisse des Ecoles pour toutes procédures contentieuses portées devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, en première instance et en cause d'appel tant en référé qu'au fond.

➤ **DEL012019 18 – Création d'une Régie de dépenses par Carte Bancaire**

Mr RONSEAUX précise que dans le but de faciliter la gestion des menues dépenses (achat alimentation pour activités, petites réparations, petites dépenses chez fournisseur sans compte, ...) il serait opportun de créer une régie d'avance pour les petits achats effectués par le service administratif.

Les dépenses seront payées uniquement par carte bancaire pro. Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public (Trésorerie d'Hermonville).

Le montant annuel maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Le régisseur versera auprès de la trésorerie la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois. Il n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix,

- AUTORISER le Président à créer une régie d'avance pour les menues dépenses avec paiement par carte bancaire.

➤ **DEL012019 19 – Création de poste**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Sur le rapport du Président,

Le comité décide par 6 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention de créer :

- Un emploi permanent de directeur pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2019,
- L'emploi de directeur relève du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- L'agent recruté en qualité de contractuel assurera la direction du mercredi et des vacances, la gestion des effectifs périscolaires et extrascolaires, gestion des permanences et de la communication sur divers supports,
- L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 430, indice majoré 380

A compter du 1^{er} avril 2019, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	ECART	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE		1	1	0	0,71
ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2eme CLASSE	C	1	1	0	0.71
FILIERE TECHNIQUE		3	3	0	2,03
ADJOINT TECHNIQUE	C	3	3	0	2,03
FILIERE ANIMATION		10	10	0	6,06
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	C	8	8	0	4.06
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	2	2	0	2
TOTAL GENERAL		14	14	0	8,8

- les membres du comité précisent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

III – QUESTIONS DIVERSES

Point sur les Ressources Humaines

La séance est levée à 20h20.

La date du prochain conseil d'administration est fixée le 6 mai 2019 à 19h00.